



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du mouillage de la Clavette (17) »**

**n° : F – 0054-14-C-0071**

**Décision du 7 août 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 0054-14-C-0071 (y compris ses annexes) relatif au dossier « demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du mouillage de la Clavette (17) », reçu complet de la commune de La Flotte (17) le 10 juillet 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 22 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) pour 47 mouillages dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la Clavette, au sein de l'anse de La Flotte (17),
- qui intègre en outre une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour 36 autres mouillages, ces mouillages étant, selon le pétitionnaire, déjà implantés sans autorisation dans la ZMEL objet de la présente demande,
- la demande d'autorisation portant donc sur un total de 81 mouillages, dont 1 double ponton, pour une superficie de 8,5 ha (soit une augmentation de l'ordre de 3,2 ha par rapport à la superficie actuellement autorisée),
- chaque mouillage étant constitué d'un corps-mort (bloc de béton ensouillé de 450 kg), de deux chaînes (de 3 et 6 mètres de long) et d'une bouée, les corps morts restant en place toute l'année avec leurs chaînes enroulées pendant l'hiver, les bouées n'étant mises en place que quelques jours avant l'ouverture de la zone de mouillage,
- qui relève de la rubrique 10°g) « Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau - Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune littorale de La Flotte, sur l'île de Ré,
- au sein du site Natura 2000 « Pertuis Charentais » (FR5400469) classé au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », qui est également une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, et du site Natura 2000 « Pertuis Charentais - Rochebonne » (FR5412026) classé au titre de la directive « Oiseaux »,
- dans le site classé « *Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés* » ;

### **Considérant les impacts du projet qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu**

- de l'abandon de 15 corps-morts actuellement implantés au sein d'un habitat d'herbiers à zostères (la Zostère Naine, *Zostera noltii*, dans le cas présent), ces corps morts étant déjà ensouillés, leur suppression étant écartée car pouvant générer une érosion importante et donc des atteintes aux herbiers, les mouillages correspondants devant être transférés en dehors de la zone de présence des herbiers,
- du règlement de mouillage qui interdit de loger à bord des bateaux,
- de la nécessité de respecter les procédures prévues au titre la réglementation relative aux sites classés,
- étant précisé qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée et jointe à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, en application du 21° du I. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ce qui permettra d'établir l'existence ou non d'incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et d'en tirer les conclusions ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du mouillage de la Clavette (17) » présenté par la commune de La Flotte (17), n° F - 0054-14-C-0071, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 août 2014,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
par délégation,

  
Mauricette STEINFELDER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04